

**Lettre en date du 2 septembre 2010 adressée au greffier par l'agent de  
la République de Colombie**

[Traduction]

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre en date du 10 juin 2010, par laquelle les Parties étaient informées que la Cour avait fixé au 2 septembre 2010 le délai pour le dépôt de leurs observations écrites sur la requête à fin d'intervention présentée par le Honduras en l'affaire du *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*.

La Colombie note que le Honduras fonde sa requête sur l'article 62 du Statut de la Cour, et qu'il invoque le paragraphe 1 de l'article 36 dudit Statut.

Elle note également que la demande d'intervention présentée par le Honduras exclut l'aspect territorial du différend dont connaît la Cour.

La Colombie relève enfin que la demande d'intervention du Honduras est limitée aux zones situées au nord du 15° parallèle et à l'ouest du 80° méridien, qui ont été délimitées par le traité de 1986 entre la Colombie et le Honduras. En la présente affaire, les prétentions du Nicaragua englobent ces zones. La Colombie a, quant à elle, tracé une ligne qui se termine par une flèche afin d'illustrer ses prétentions, de sorte à ne pas empiéter sur des zones dans lesquelles des Etats tiers pourraient avoir un intérêt juridique.

Dans sa requête, le Honduras prie la Cour de l'autoriser à intervenir, soit en tant que partie à l'instance principale afin de régler définitivement le différend relatif à la ligne de délimitation établie par la Cour, dans son arrêt de 2007, entre le Honduras et le Nicaragua, et au tripoint situé sur la ligne fixée par le traité de 1986 entre le Honduras et la Colombie, soit, à titre subsidiaire, en tant que non-partie afin de protéger ses droits et d'informer la Cour de ses intérêts juridiques qui risqueraient d'être affectés par sa décision en l'affaire.

S'agissant de la demande du Honduras tendant à être autorisé à intervenir en tant que non-partie, la Colombie n'y voit aucune objection. La Colombie confirme que, vis-à-vis du Honduras, elle est liée par la délimitation établie dans le traité qu'elle a conclu avec cet Etat en 1986. Tel n'est cependant pas le cas vis-à-vis du Nicaragua, et la Colombie réserve donc ses droits en la matière.

S'agissant de la demande du Honduras tendant à être autorisé à intervenir en tant que partie, la Colombie n'ignore pas qu'elle soulève certaines questions relatives à l'arrêt que la Cour a rendu en 2007 en l'affaire *Nicaragua c. Honduras*, affaire à laquelle la Colombie n'était pas partie. En conséquence, elle considère que c'est à la Cour qu'il appartient de se prononcer sur cette demande, en application de l'article 62 de son Statut et en recherchant si l'objet et le but de ladite demande correspondent à une intervention dans l'instance principale entre le Nicaragua et la Colombie au sens de l'article 62, ou à un autre différend qui ne serait pas directement à l'examen en la présente espèce.

En ce qui concerne certains points soulevés dans la requête du Honduras, la Colombie réserve sa position et se réserve le droit de les examiner s'il y a lieu au stade approprié de la procédure.

Veuillez agréer, etc.

---